

trentième rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)²⁸.

1284ème séance plénière,
17 décembre 1963.

1981 (XVIII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1964²⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, de toute question évoquée dans la deuxième partie dudit rapport qui réclame l'attention de ce dernier, ainsi que des comptes rendus des débats pertinents de la Cinquième Commission;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations formulées par le Comité consultatif dans les troisième et quatrième parties de son rapport sur leurs budgets d'administration pour 1964.

1284ème séance plénière,
17 décembre 1963.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de sa résolution 1869 (XVII) du 20 décembre 1962, en ce qui concerne la possibilité d'élargir les fonctions du Comité consultatif de la fonction publique internationale pour en faire un organe interorganisations fort et indépendant qui puisse se prononcer lorsque des problèmes de rémunération et de personnel se posent dans l'application du régime commun des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général³⁰ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹,

1. *Approuve* le mandat révisé du Comité consultatif de la fonction publique internationale, proposé à l'appendice 2 du rapport présenté par le Secrétaire général, aux termes duquel le Comité donnerait des avis et présenterait des recommandations concernant les problèmes de rémunération et de personnel au Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, aux autorités compétentes de chaque organisation appliquant le régime commun;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'examen du Comité administratif de coordination;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, des mesures prises en application de la présente résolution.

1284ème séance plénière,
17 décembre 1963.

1982 (XVIII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies³² ainsi que le rapport présenté à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

Rappelant sa résolution 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, par laquelle elle a décidé de fournir au Fonds de l'Ecole internationale, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée générale pourrait juger nécessaire, ainsi que ses résolutions 1591 (XV) du 20 décembre 1960, 1727 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1853 (XVII) du 19 décembre 1962, par lesquelles elle a décidé de verser des contributions en vue de combler le déficit d'exploitation et de commencer à établir les plans des locaux permanents de l'Ecole,

Notant que l'on a réussi à donner la possibilité de fréquenter l'Ecole à un nombre croissant d'enfants de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et que la nécessité d'agrandir et d'améliorer les installations se fait sentir de façon critique,

Notant en outre les mesures prises par le Conseil d'administration, avec le concours du Secrétaire général, en vue de disposer à titre permanent d'un immeuble qui abriterait l'Ecole internationale, dont l'un des buts est d'aider l'Organisation à recruter et à conserver des fonctionnaires internationaux compétents,

1. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale une contribution de 35 000 dollars pour combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours, ainsi qu'une contribution supplémentaire de 20 000 dollars destinée à avancer les plans des locaux permanents de l'Ecole;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration pour l'aider à obtenir une assistance financière ou d'une autre nature, aussi bien de sources gouvernementales que de sources privées, pour construire et équiper un bâtiment scolaire convenable et constituer une dotation;

3. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures qu'ils jugent propres à assurer que soient versées à ces fins, le plus rapidement possible, des contributions volontaires provenant de sources appropriées, gouvernementales ou non gouvernementales;

4. *Autorise* le Secrétaire général à accepter et à gérer, en qualité de dépositaire, dans le cadre du Fonds de l'Ecole internationale créé en vertu de la résolution 1439 (XIV) de l'Assemblée générale, les contributions volontaires qui pourront lui être offertes aux fins indiquées ci-dessus.

1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.

²⁸ *Ibid.*, point 63 de l'ordre du jour, document A/5627.

²⁹ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/5599.

³⁰ *Ibid.*, document A/C.5/976.

³¹ *Ibid.*, document A/5556.

³² *Ibid.*, point 68 de l'ordre du jour, document A/5607.

³³ *Ibid.*, document A/5625.